

**CONSEIL D'ETAT**

statuant  
au contentieux

Nos 313134,313199

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE  
L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT  
ET DE L'AMENAGEMENT DURABLES

GROUPEMENT D'INTERET  
ECONOMIQUE TERRE-EAU

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux  
(Section du contentieux, 6<sup>ème</sup> sous-section)

M. Richard Senghor  
Rapporteur

M. Mattias Guyomar  
Commissaire du gouvernement

Séance du 10 avril 2008  
Lecture du 21 mai 2008

Vu, 1°, sous le n° 313134, le pourvoi, enregistré le 8 février 2008 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, du MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DURABLES ; le MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DURABLES demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'ordonnance du 24 janvier 2008 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Rennes, d'une part, a suspendu, à la demande de l'association Eau et Rivières de Bretagne, l'exécution de l'arrêté du 9 août 2007 du préfet d'Ille-et-Vilaine autorisant le groupement d'intérêt économique Terre-Eau à gérer un plan d'épandage collectif de lisier de porcs, et, d'autre part, a condamné l'Etat à verser à cette association une somme de 800 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

2°) statuant en référé, de rejeter la demande de suspension formée par l'association Eau et Rivières de Bretagne devant le tribunal administratif de Rennes ;

.....

Vu, 2°, sous le n° 313199, le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 11 et 28 février 2008 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour le GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE TERRE-EAU, dont le siège est Maison

de l'Agriculture, Technopole Atalante Champeaux CS 14226, à Rennes Cedex (35042) ; le GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE TERRE-EAU demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'ordonnance du 24 janvier 2008 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Rennes a suspendu à la demande de l'association Eau et Rivières de Bretagne, l'exécution de l'arrêté du 9 août 2007 du préfet d'Ille-et-Vilaine l'autorisant à gérer un plan d'épandage collectif de lisier de porcs ;

2°) statuant en référé, de rejeter la demande de suspension formée par l'association Eau et Rivières de Bretagne devant le tribunal administratif de Rennes ;

3°) de mettre à la charge de l'association Eau et Rivières de Bretagne une somme de 5000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu l'ordonnance attaquée;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Richard Senghor, Maître des Requêtes,

- les observations de Me Gaschignard, avocat du GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE TERRE-EAU,

- les conclusions de M. Mattias Guyomar, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que les pourvois du MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DURABLES et du GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE (GIE) TERRE-EAU sont dirigés contre la même ordonnance du 24 janvier 2008 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Rennes a suspendu l'exécution de l'arrêté du préfet d'Ille-et-Vilaine du 9 août 2007 ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : « Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux » ;

Sur le pourvoi du ministre :

Considérant que pour demander l'annulation de l'arrêt attaqué, le MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DURABLES soutient, en premier lieu, que le juge des référés du tribunal administratif de Rennes a insuffisamment motivé son ordonnance, faute d'avoir caractérisé de manière précise le moyen tiré de l'insuffisance de l'étude d'impact au regard des prescriptions fixées par l'article L. 511-1 du code de l'environnement dont il a jugé qu'il était de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de l'arrêté attaqué ; en deuxième lieu, qu'il a dénaturé les pièces du dossier en ce qui concerne l'étude d'impact dès lors que celle-ci est proportionnée à l'importance du projet et de ses incidences ; qu'elle comporte notamment une description de l'état initial du site en ce qui concerne la ressource en eau ; en troisième lieu, qu'il a dénaturé les pièces du dossier en ce qui concerne l'erreur d'appréciation commise par le préfet au regard des atteintes portées à la ressource en eau et des difficultés à assurer le contrôle des prescriptions techniques ; que, d'une part, le plan d'épandage a été réalisé sur la base d'expertises approfondies, tandis que l'arrêté litigieux prévoit des mesures compensatoires ; que, d'autre part, l'arrêté d'autorisation prévoit des mesures de surveillance et de contrôle particulièrement étendues précisées aux articles 8, 9 et 10, indépendamment des mesures complémentaires que, le cas échéant, le préfet sera en mesure de prendre sur le fondement de l'article L. 512-4 du code de l'environnement ; en quatrième lieu, qu'il a également entaché son ordonnance d'erreur de droit en estimant que le moyen tiré de l'erreur d'appréciation commise par le préfet, au regard notamment des difficultés d'assurer le contrôle du respect des prescriptions techniques en raison de l'importance du projet, était de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de l'arrêté contesté ; que ce critère ne saurait être pris en compte pour apprécier la légalité de l'autorisation, celle-ci étant soumise aux seules exigences imposées par l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Sur le pourvoi du GIE TERRE-EAU :

Considérant que pour demander l'annulation de l'arrêt attaqué, le GIE TERRE-EAU soutient, en premier lieu, que le juge des référés du tribunal administratif de Rennes a insuffisamment motivé son ordonnance, faute d'avoir caractérisé de manière précise le moyen tiré de l'insuffisance de l'étude d'impact au regard des prescriptions fixées par l'article L. 511-1 du code de l'environnement dont il a jugé qu'il était de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de l'arrêté attaqué ; en deuxième lieu, qu'il a dénaturé les pièces du dossier en ce qui concerne l'étude d'impact dès lors que celle-ci est proportionnée à l'importance du projet et de ses incidences ; qu'elle comporte notamment une description de l'état initial du site en ce qui concerne la ressource en eau ; en troisième lieu, qu'il a dénaturé les pièces du dossier en ce qui concerne l'erreur d'appréciation commise par le préfet au regard des atteintes portées à la ressource en eau et des difficultés à assurer le contrôle des prescriptions techniques ; que, d'une part, le plan d'épandage a été réalisé sur la base d'expertises approfondies, tandis que l'arrêté litigieux prévoit des mesures compensatoires ; que, d'autre part, l'arrêté d'autorisation prévoit des mesures de surveillance et de contrôle particulièrement étendues précisées aux articles 8, 9 et 10, indépendamment des mesures complémentaires que, le cas échéant, le préfet sera en mesure de prendre sur le fondement de l'article L. 512-4 du code de l'environnement ; en quatrième lieu, qu'il a également entaché son ordonnance d'erreur de droit en estimant que le moyen tiré de l'erreur d'appréciation commise par le préfet, au regard notamment des difficultés d'assurer le contrôle du respect des prescriptions techniques en raison de l'importance du projet, était de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de l'arrêté contesté ; que ce critère ne

saurait être pris en compte pour apprécier la légalité de l'autorisation, celle-ci étant soumise aux seules exigences imposées par l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

DECIDE :

-----

Article 1er : Les pourvois du MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DURABLES et du GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE TERRE-EAU ne sont pas admis.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ECOLOGIE, DE L'ENERGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET AU GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE TERRE-EAU.

Copie en sera adressée pour information à l'association Eau et Rivières de Bretagne.